



Municipalité de Saint-Norbert

séance

ordinaire du 6 juillet 2015

*Municipalité
de St-Norbert*

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Norbert tenue le lundi le 6 juillet 2015 à 20 heures, au lieu ordinaire des séances, au 4 rue Laporte Saint-Norbert, à laquelle sont présents :

Monsieur le Maire	Guy Paradis
Mesdames les conseillères	Jacynthe Leduc Lise L'Heureux Annie Boucher
Messieurs le conseillers	Yvon Laporte Claude Thouin Jocelyn Denis

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Guy Paradis.

Est aussi présente, madame Lucie Poulette, Directrice générale, secrétaire/trésorière.

1.- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE :

Le maire débute la séance par un mot de bienvenue, la séance est ouverte à 20h00.

2.- (15-07-096) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

Il est proposé par monsieur Yvon Laporte;
Appuyé par monsieur Claude Thouin;
Le maire demande le vote,

Et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant;

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2015
4. Conciliation bancaire au 30 juin 2015
5. Comptes à payer et à approuver
6. Dépôt des indicateurs de gestion
7. Contrat de déneigement
8. Audit MTQ
9. Eaux usées offre de service
10. Réparation du camion F-150
11. Demande des locataires du OMH la Bonne Aventure – stationnement
12. Inspecteur municipal – Benjamin Jaffelin et Bruno Trembaly
13. Contrat réfection toiture Caserne des pompiers
14. Entente cours d'eau MRC de D'Autray-
15. Divers
16. Église :
 - a. Entente avec l'union Des Artiste (UDA)
 - b. Méchoui –Demande de commandite
 - c. Période de questions
17. Clôture

3.- (15-07-097) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 juin 2015 :

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2015 que les décisions qui y sont inscrites sont conformes et qu'également les membres du conseil déclarent avoir lu ledit procès-verbal et que sa lecture en est exemptée;

POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par madame Annie Boucher;
Appuyé par madame Lise L'Heureux;

Le maire demande le vote,

RÉSOLU à l'unanimité :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2015 soit approuvé.

4.- CONCILIATION BANCAIRE :

Le dépôt de la conciliation bancaire au 30 juin 2015 pour un solde de 600 131.30 \$

5.- (15-07-098) COMPTES À APPROUVER ET À PAYER:

Une liste des comptes à approuver et à payer a été fournie à tous les membres du conseil avant la séance, cette liste est disponible pour consultation au bureau et les membres du conseil en dispensent la transcription au présent procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par monsieur Jocelyn Denis;
Appuyé par madame Jacynthe Leduc;
Le maire demande le vote,

RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver les dépenses totalisant : 105 069.71 \$

Se détaillant comme suit :

Salaires et avantages sociaux :	15 541.99 \$
Comptes prélevés automatiquement	2 676.91 \$
Autres dépenses :	86 850.81 \$

6.- (15-07-099) INDICATEURS DE GESTION AU 31 DÉCEMBRE 2014:

CONSIDÉRANT que les indicateurs de gestion ont été déposés au ministère des Affaires municipales et des Régions;

CONSIDÉRANT que ce dépôt doit être effectué maintenant chaque année avant le 30 juin de l'année en cours;

CONSIDÉRANT que ce dépôt a été effectué en date du 30 juin 2015;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

il est proposé par madame Annie Boucher,
appuyé par monsieur Claude Thouin,
le maire demande le vote

RÉSOLU à l'unanimité :

d'accepter le dépôt des indicateurs de gestion pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 2014.

7.- (15-07-100) CONTRAT DE DÉNEIGEMENT :

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Norbert a procédé, par voie publique d'un appel d'offres, à des demandes de soumissions pour le déneigement des chemins durant l'hiver ainsi que la fourniture et l'épandage des abrasifs, le tout conformément au devis général et aux documents complémentaires;

CONSIDÉRANT qu'un entrepreneur a répondu à la demande de la municipalité dans le délai demandé, savoir;

CONSIDÉRANT les montants apparaissant à la formule de soumission des entrepreneurs, savoir:

OPTION «A» 1 AN

OPTION «B» 3 ANS

OPTION «C» 5 ANS

Toutes les taxes sont en sus

CONSIDÉRANT que la soumission présentée par l'entrepreneur ***Excavation Normand Majeau inc.*** est conforme aux exigences des documents de soumissions;

CONSIDÉRANT que la municipalité, conformément à la **Formule de soumission / Bordereau des prix**, faisant partie intégrante du **DEVIS GÉNÉRAL**, s'est réservé le droit d'octroyer ledit contrat selon l'option de son choix;

CONSIDÉRANT que le maire, la directrice générale et monsieur Réjean Marsolais ont assisté à l'ouverture des soumissions;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Claude Thouin;
Appuyé par madame Jacynthe Leduc;
Le maire demande le vote

RÉSOLU à l'unanimité :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la Municipalité de Saint-Norbert fait l'adjudication d'un contrat de déneigement des chemins durant l'hiver ainsi que la fourniture et l'épandage des abrasifs, le tout conformément au devis général et aux documents complémentaires pour une durée de cinq (5) ans, étant l'**OPTION «C»** à la **Formule de soumission / Bordereau des prix** de l'entrepreneur Excavation Normand Majeau Inc. pour un montant total de deux cent quatre-vingt-treize mille cinq cent quatre dollars (293 504.00\$), taxes en sus.

Que les documents suivants font partie intégrante du contrat à intervenir entre les parties, notamment et non limitativement, savoir :

- **Demande de soumissions (appel d'offres);**
- **l'avis aux soumissionnaires**
- **Devis général;**
- **La soumission déposée par l'entrepreneur;**
- **Tout autre document exigé par la municipalité.**

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière, , est autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Norbert, le contrat liant l'entrepreneur Excavation Normand Majeau Inc. à la municipalité pour le déneigement des chemins durant l'hiver ainsi que la fourniture et l'épandage des abrasifs, le tout conformément au devis général et aux documents complémentaires.

8.- (15-07-101) PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – REDDITION DE COMPTES 2014 :

Attendu que le Ministère des Transports a versé une compensation de 24 727.00\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2014 ;

Attendu que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité.

Attendu que la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisés par la Municipalité sur les routes susmentionnées ;

Attendu qu' un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété.

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

il est proposé par monsieur Claude Thouin;
appuyé par madame Lise L'Heureux,
le maire demande le vote

RÉSOLU à l'unanimité :

que la Municipalité de Saint-Norbert informe le Ministère des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

9.- (15-07-102) EAUX USÉES OFFRE DE SERVICE :

CONSIDÉRANT que nous avons demandé à 2 entreprises de nous faire une offre de service pour le suivi de notre bassin des eaux usées

CONSIDÉRANT que seul NordikEau nous a fait une offre;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par monsieur Yvon Laporte;
Appuyé par madame Annie Boucher;

Le maire demande le vote

RÉSOLU à l'unanimité;

D'accepter l'offre de service de Nordikeau et que la directrice générale essaie de négocier afin de diminuer le nombre d'analyses d'eau potable si les normes le permettent et d'ainsi réduire les coûts.

10.- (15-07-103) RÉPARATION DU CAMION F-150 :

CONSIDÉRANT que notre employé a eu un incident avec la porte du camion;

CONSIDÉRANT que notre employé sera en vacances en août;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par monsieur Yvon Laporte;
Appuyé par monsieur Jocelyn Denis;
Le maire demande le vote

RÉSOLU à l'unanimité :

De faire réparer le camion F-150 chez Automobiles Réjean Laporte durant les vacances estivales de notre employé.

11.- (15-07-104) DEMANDE DES LOCATAIRES DE L'OMH LA BONNE AVENTURE - STATIONNEMENT:

CONSIDÉRANT que le maire et la directrice générale ont rencontré deux représentantes des locataires de l'OMH la Bonne Aventure;

CONSIDÉRANT que les locataires ont demandé à la municipalité de leur faire un autre stationnement le long de la rue Bonaventure en face de la bâtisse de L'OMH;

CONSIDÉRANT que le puit pour alimenter en eau les résidents de l'OMH est situé en avant près de l'entrée des autos;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par madame Lise L'Heureux;
Appuyé par monsieur Claude Thouin;
Le maire demande le vote

RÉSOLU à l'unanimité :

De ne pas acquiescer à leur demande compte-tenu que ce n'est pas à la municipalité à défrayer les coûts et qu'il n'y a pas l'espace nécessaire pour y mettre un stationnement à cet endroit.

12.- (15-07-105) INSPECTEURS EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT – MESSIEURS BRUNO TREMBLAY ET BENJAMIN JAFFELIN :

CONSIDÉRANT que Monsieur Yves Turcotte qui était notre inspecteur en urbanisme et en environnement, n'est plus au service de la MRC de D'Autray;

CONSIDÉRANT que Monsieur Benjamin Jaffelin, inspecteur en urbanisme et en environnement, s'est fait assigné notre municipalité,

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Jocelyn Denis,
Appuyé par madame Annie Boucher,
Le maire demande le vote

RÉSOLU à l'unanimité :

De nommer Messieurs Bruno Tremblay et Benjamin Jaffelin comme inspecteurs en urbanisme et en environnement pour notre municipalité.

**13.- (15-07-106) CONTRAT RÉFECTION TOITURE CASERNE DES
POMPIERS:**

CONSIDÉRANT que la toiture de la caserne des pompiers doit être refaite;

CONSIDÉRANT que nous avons reçus 4 offres de services pour ce travail;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Claude Thouin;
Appuyé par monsieur Jacynthe Leduc;
Le maire suppléant demande le vote

RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la soumission de «*Les Entreprises R. Tellier*» pour un montant de six mille neuf cent cinquante dollars (6 950.00\$) excluant les taxes.

14.- (15-07-107) ENTENTE AVEC LA MRC DE D'AUTRAY COURS D'EAU:

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, telle que définie par l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après citée [la loi];

CONSIDÉRANT QUE la MRC ne dispose pas du personnel, des véhicules et des équipements requis pour exercer pleinement cette compétence;

CONSIDÉRANT QUE l'article 108 de la loi prévoit qu'une entente peut être conclue entre la MRC et une municipalité locale de son territoire conformément aux articles 569 à 575 du Code municipal du Québec pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la loi en matière de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des parties de conclure une telle entente;

POUR CES MOTIFS

Il est proposé par monsieur Yvon Laporte;
Appuyé par monsieur Claude Thouin
Le maire demande le vote

RÉSOLU à l'unanimité :

De nommer notre employé municipal comme personne désignée en vertu l'article 105 de la loi et D'autoriser le maire et la directrice générale à signer l'entente qui suit :

«*ENTENTE*»

«*ENTRE*

La Municipalité régionale de comté de D'Autray, personne morale de droit public ici représentée par son préfet et sa directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro #_____;

Ci-après appelée « la MRC »;

ET

La Municipalité de Saint-Norbert, personne morale de droit public ici représentée par son maire, monsieur Guy Paradis et sa directrice générale, madame Lucie Poulette, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 15-07-107;

Ci-après appelée « la municipalité ».

CONSIDÉRANT QUE *la MRC de D'Autray détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, telle que définie par l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après citée [la loi];*

CONSIDÉRANT QUE *la MRC ne dispose pas du personnel, des véhicules et des équipements requis pour exercer pleinement cette compétence;*

CONSIDÉRANT QUE *l'article 108 de la loi prévoit qu'une entente peut être conclue entre la MRC et une municipalité locale de son territoire conformément aux articles 569 à 575 du Code municipal du Québec pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la loi en matière de cours d'eau;*

CONSIDÉRANT QU' *il est dans l'intérêt des parties de conclure une telle entente;*

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Objet

La présente entente a pour objet de confier à la municipalité diverses responsabilités à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et de prévoir les modalités de son application.

2. Mode de fonctionnement

La municipalité de Saint-Norbert, à titre de mandataire, fournit les services du personnel nécessaire, dont ceux de la (ou des) personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la loi, ainsi que des véhicules et autres équipements requis pour la réalisation de l'objet de l'entente.

3. Territoire visé

La présente entente vise tous les cours d'eau sous la compétence de la MRC et situés sur le territoire de la municipalité.

Aux fins de la présente, les mots « cours d'eau » visent tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit : (énumérer les cours d'eau qui seraient exclus);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

4. Responsabilités de la municipalité

La municipalité est responsable :

- de la gestion des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau situé sur son territoire en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, y compris dans le cas où cette obstruction est causée par un embâcle ou par un barrage de castors, en conformité avec la procédure prévue à la Politique de gestion des cours d'eau en vigueur de la MRC;
- du recouvrement des créances dues par toute personne qui a causé une obstruction en vertu de l'article 105 de la loi;
- de l'application sur son territoire de la réglementation adoptée par la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau;
- de la gestion des travaux requis pour assurer le respect des dispositions de cette réglementation par un contrevenant et du recouvrement des créances dues par toute personne en défaut d'exécuter les obligations qui y sont prévues;
- d'assumer toute autre responsabilité qui lui est confiée par la Politique de gestion des cours d'eau en vigueur.

Aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente, la municipalité doit procéder :

- à l'engagement et au maintien du personnel requis et notamment, à la nomination d'au moins un employé qui exerce les pouvoirs de personne désignée au sens de l'article 105 de la loi, la municipalité devant s'assurer que cette personne dispose du temps et des ressources nécessaires pour accomplir les obligations qui lui sont confiées à cette fin;
- à la fourniture des équipements (véhicules, équipements lourds et autres) requis à cette fin, incluant, si nécessaire, le recours à des tiers pour l'exécution de travaux ponctuels;
- à la mise en place d'un programme pour son intervention lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens dans un cours d'eau situé sur son territoire.

5. Personne désignée en vertu de l'article 105 de la loi

La municipalité doit informer la MRC du choix de l'employé ou, selon le cas, de ses employés qui exercent la fonction de personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la loi lorsqu'elle procède à une nomination. La MRC approuve ce choix par résolution de son conseil.

La MRC peut, pour des motifs raisonnables, demander à la municipalité locale de modifier ce choix et à défaut, la MRC peut résilier unilatéralement, en tout ou en partie, la présente entente, cette résiliation prenant effet dès qu'un avis de résiliation autorisé par la MRC est notifié à la municipalité.

6. Dépenses d'immobilisations

Toutes les dépenses d'immobilisations, incluant les dépenses relatives à l'achat de véhicules ou d'équipements reliés à l'objet de la présente entente, sont à la charge exclusive de la municipalité.

7. Dépenses d'exploitation

Toutes les dépenses d'exploitation reliées à l'objet de la présente entente, incluant de façon non limitative les salaires du personnel, les bénéfices marginaux, les frais de déplacement, les frais de repas, les allocations de kilométrage, les assurances responsabilité civile, délictuelle et professionnelle, les dépenses reliées à la fourniture et à l'entretien des véhicules et équipements, les dépenses de remise en état des lieux lors d'une intervention ainsi que les coûts de l'exécution de travaux ponctuels confiés à des tiers, sont à la charge exclusive de la municipalité.

La municipalité conserve toute somme qu'elle recouvre d'une personne en défaut lorsqu'elle fait effectuer les travaux de correction requis aux frais de cette personne.

Si, de l'avis de la MRC, elle doit intervenir en lieu et place de la municipalité locale, les coûts reliés à cette intervention, incluant toutes les dépenses énumérées au premier alinéa, sont facturés à la municipalité locale et sont augmentés du pourcentage pour frais d'administration alors en vigueur à la MRC.

8. Responsabilité civile

Les parties conviennent, tant pour elles que pour leurs officiers, employés ou mandataires, de ne pas se réclamer de dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, et de se tenir mutuellement indemnes de toute réclamation reliée directement ou indirectement à l'exercice de tout ou partie des responsabilités qui sont confiées par la présente entente.

Sous réserve de la responsabilité de la MRC quant à la validité du contenu de sa réglementation, la responsabilité à l'égard de toute réclamation d'un tiers reliée directement ou indirectement à l'exercice de tout ou partie des responsabilités qui lui sont confiées par la présente entente, incluant la mise en application du règlement de la MRC est assumée par la municipalité locale. Aux fins du présent article, « tiers » signifie toute personne physique ou morale, autre que les municipalités membres, leurs officiers, leurs employés ou leurs mandataires.

À cette fin, les parties s'engagent à aviser sans délai leurs assureurs respectifs de la signature de la présente entente et à

assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de cette responsabilité.

9. Durée

Le terme initial de la présente entente est fixé au 31 décembre 2020, à 24 heures.

Par la suite, la présente entente se renouvelle de façon automatique pour des périodes successives de 5 années, à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait transmis, au moins 6 mois avant l'expiration du terme initial ou d'un terme de renouvellement, un avis écrit de son intention d'y mettre fin.

Les parties peuvent également, même en cours de validité, convenir de modifier la présente entente ou d'y mettre volontairement fin d'un commun accord.

10. Résiliation

Outre le cas de résiliation prévu à l'article 5, les parties conviennent que la MRC peut résilier unilatéralement la présente entente, en tout ou en partie, si elle est d'avis que la municipalité n'exécute pas adéquatement les responsabilités qui lui sont confiées.

La MRC peut notifier un avis de résiliation qui prend effet à la date de sa réception ou, au choix de la MRC, à toute date ultérieure qui y est prévue si un délai est accordé à la municipalité pour qu'elle remédie au défaut qui y est constaté.

Les parties conviennent qu'en cas de résiliation, la MRC n'est tenue de verser aucune indemnité à la municipalité, les dispositions prévues à l'article 11 s'appliquant intégralement lors de cette résiliation.

11. Partage de l'actif et du passif

Compte tenu des critères de répartition des dépenses, il n'y aura aucun partage de l'actif et du passif à la fin de la présente entente, la municipalité conservant la propriété de ses véhicules et équipements et la responsabilité du personnel affecté à la réalisation de son objet sans autre formalité et assumant le passif, le cas échéant, qui en découle.

12. Entrée en vigueur

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

15.- DIVERS :

- Lettre de monsieur André Roberge – lecture de celle-ci faite par Monsieur le maire à sa demande.

16.- ÉGLISE :

16-a) (15-07-107-1) Signature entente avec L'Union des Artistes (UDA)

CONSIDÉRANT que nous sommes à la préparation du Spectacle «Hommage à Jean-Pierre Ferland»;

CONSIDÉRANT que nous devons signer une entente avec l'union des Artistes UDA;

CONSIDÉRANT que cette entente spécifie que nous devons nous conformer à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma RLRQ c S-32.1 ou à la Loi sur le statut de l'artiste LC 1992, c 33 selon le champ d'application respectif desdites législations,

POUR CES MOTIFS

Il est proposé par madame Jacynthe Leduc;
Appuyé par madame Annie Boucher;
Le maire demande le vote

RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la Directrice générale et le maire à signer l'entente avec l'Union des Artistes pour le spectacle «Hommage à Jean-Pierre Ferland».

Méchoui – Demande de commandite :

16-b (15-07-108) Proposition faite par le conseiller monsieur Yvon Laporte

CONSIDÉRANT que l'église de Saint-Norbert est un immeuble appartenant à la municipalité de Saint-Norbert;;

CONSIDÉRANT que de nombreuses activités de financement ont eu lieu et se poursuivent afin de permettre la rénovation de l'église de Saint-Norbert;;

CONSIDÉRANT que le comité pour la sauvegarde de l'église de Saint-Norbert a été créé dans le but de supporter la municipalité pour la mise en valeur de l'immeuble appartenant à la municipalité de Saint-Norbert, soit l'église municipale;

CONSIDÉRANT que la sauvegarde de l'église de Saint-Norbert est une préoccupation partagée par de nombreuses organisations locales de Saint-Norbert;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une activité de financement organisée conjointement par CSEN, la Fédération de l'Âge d'Or du Québec – Saint-Norbert, les Chevaliers de Colomb et dont l'objectif est de construire des installations sanitaires à l'église de Saint-Norbert, l'entreprise Automobiles Réjean Laporte et Fils Ltée a accepté de verser une commandite de 1100.00\$ conditionnellement à ce que la Municipalité de Saint-Norbert verse une commandite d'un montant égal;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'Intérêt de la municipalité de Saint-Norbert d'encourager l'organisation des activités de financement permettant la réalisation de divers travaux de réfection de l'église de Saint-Norbert, sans quoi ces charges pourraient éventuellement devoir être supportées par la municipalité;

POUR CES MOTIFS

Il est proposé par monsieur Yvon Laporte;
Appuyé par monsieur Claude Thouin
Le maire demande le vote

POUR : 2 = Yvon Laporte, Claude Thouin
CONTRE : 4 = Jacynthe Leduc, Lise L'Heureux, Annie Boucher, Jocelyn Denis

REFUS

La municipalité ne contribuera pas à l'organisation du méchoui, activité prise en charge par le CSEN et la FADOQ de Saint-Norbert pour une commandite d'un montant de 1 100.00\$.

(15-07-109) 2^e proposition faite par le conseiller monsieur Jocelyn Denis :

CONSIDÉRANT que le but de l'organisation du méchoui par la FADOQ est de financer les travaux de l'église qui appartient à la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité ne doit pas se donner des commandites à elle-même étant donné que les sommes amassées reviendront à la municipalité

Il est proposé par monsieur Jocelyn Denis
Appuyé par madame Annie Boucher

Le maire demande le vote
POUR : 4 Annie Boucher, Jacynthe Leduc, Lise L'Heureux, et Jocelyn Denis
CONTRE : 2 Yvon Laporte et Claude Thouin

ET RÉSOLU

D'octroyer une commandite de 500.00\$ pour le méchoui à la FADOQ pour l'organisation de celui-ci et que cette somme soit prise dans le compte de l'église.

17.- PÉRIODE DE QUESTIONS :

Monsieur le maire répond à quelques questions de citoyens présents.
Monsieur le conseiller Yvon Laporte demande à un citoyen de poser des questions concernant des avantages que peut-être des citoyens auraient eus entre les années 1997 et 2012 et a lui-même mentionné ce qu'il a dû défrayer ou payer comme services. Le maire informe le citoyen que des recherches vont être effectuées.

18.- (15-07-110) CLÔTURE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE:

L'Ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par madame Annie Boucher;
Appuyé par madame Lise L'Heureux;

RÉSOLU à l'unanimité :

De clore et de lever la séance À 21 H 26 m

Guy Paradis
Maire

Lucie Poulette
Directrice générale
Secrétaire/trésorière